

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la  
fonction publiques

## **Décret n° du** **relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais** **occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de** **l'État**

NOR : TFPF2202942D

Publics concernés : Les fonctionnaires civils de l'État, les magistrats administratifs et financiers, les agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'État et les ouvriers de l'État.

Objet : Détermination du régime de protection sociale complémentaire en santé dans la fonction publique de l'État.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le décret fixe le régime de protection sociale complémentaire en santé dans la fonction publique de l'État conformément à l'accord interministériel du 26 janvier 2022. Il encadre les garanties de couverture des risques en matière de santé. Il définit les modalités et critères de désignation des organismes complémentaires et les mécanismes d'adhésion de chaque catégorie de bénéficiaires aux contrats collectifs. Il détermine également les modalités de participation financière de l'employeur public de l'État et les modalités de calcul des cotisations dont chaque catégorie de bénéficiaires des contrats collectifs est redevable ainsi que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires.

Référence : Le présent décret, pris pour l'application des dispositions des articles L. 827-1 à L. 827-3 du code général de la fonction publique et du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 9, L. 223-1 et L. 827-2 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment le II de l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État du 26 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du [date] ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du [date] ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

**Décète :**

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>**

### **CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN SANTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents suivants, à la condition qu'ils soient employés par l'un des employeurs publics de l'État mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique :

1° Les fonctionnaires civils de l'État ;

2° Les agents contractuels de droit public ;

3° Les agents contractuels de droit privé non couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire prévu à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Les ouvriers de l'État mentionnés au 5° de l'article L. 6 du code général de la fonction publique ;

5° Les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association mentionnés au 6° de l'article L. 6 du code général de la fonction publique ;

6° Les magistrats relevant du code de justice administrative ;

7° Les magistrats relevant du code des juridictions financières.

## **Article 2**

Les employeurs publics de l'Etat mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique souscrivent pour chacune des catégories de bénéficiaires mentionnées aux articles 3 à 5, des contrats collectifs de protection sociale complémentaire couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

## **CHAPITRE II**

### **CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES DES CONTRATS COLLECTIFS**

#### **Article 3**

Sont bénéficiaires actifs des contrats collectifs mentionnés à l'article 2, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et employés en position d'activité, en détachement ou en congé de mobilité auprès d'un employeur public de l'État.

Conservent leur qualité, les bénéficiaires actifs placés en :

1° Congé parental ;

2° Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;

3° Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;

4° Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'un salaire ou d'une prestation en espèces versée par l'employeur public ou un organisme de sécurité sociale.

#### **Article 4**

Sont bénéficiaires retraités des contrats collectifs mentionnés à l'article 2, les bénéficiaires qui avaient la qualité de bénéficiaire actif au moment de leur cessation d'activité et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Être titulaire d'une pension de retraite de droit direct du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques mentionné à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale, du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État institué par le décret du 5 octobre 2004 susvisé, ou du régime institué par l'accord interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire ;

2° Avoir cessé définitivement toute activité en même temps que la liquidation d'une pension de retraite mentionnée au 1°.

### **Article 5**

I. - Sont bénéficiaires ayants droit des contrats collectifs mentionnés à l'article 2, les bénéficiaires suivants :

1° Conjoints, non divorcés ou non séparés de corps dans les conditions prévues à l'article 296 du code civil, des bénéficiaires actifs ou des bénéficiaires retraités ;

2° Liés par un pacte civil de solidarité aux bénéficiaires actifs ou aux bénéficiaires retraités ;

3° Vivant en concubinage avec les bénéficiaires actifs ou les bénéficiaires retraités dans les conditions prévues à l'article 515-8 du code civil ;

4° Enfants et petits-enfants des bénéficiaires actifs et des bénéficiaires retraités, et ceux de leurs conjoints ou des personnes liées à eux par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec eux, dès lors qu'ils sont à charge au sens de l'article 6 du code général des impôts et qu'ils sont :

a) Âgés de moins de 21 ans ;

b) Âgés de moins de 25 ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, sont en contrat d'apprentissage ou demandeurs d'emploi au sens de l'article L. 5411-1 du code du travail ;

c) Reconnus handicapés par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles.

II. - Les conjoints et orphelins des bénéficiaires actifs ou retraités décédés, titulaires d'une pension de réversion ou d'orphelin d'un des régimes mentionnés au 1° de l'article 4, conservent, à leur demande, la qualité de bénéficiaires ayants droit après le décès du bénéficiaire actif ou du bénéficiaire retraité. Cette demande est formulée dans le délai d'un an à compter du décès.

## **CHAPITRE III**

### **MODALITÉS D'ADHÉSION AUX CONTRATS COLLECTIFS**

#### **Article 6**

Les bénéficiaires actifs mentionnés à l'article 3 adhèrent obligatoirement aux contrats collectifs mentionnés à l'article 2 souscrits pour eux.

#### **Article 7**

Par dérogation à l'article 6, peuvent être dispensés de l'obligation d'adhésion, à leur demande et en fournissant les justificatifs correspondants à leur employeur :

1° Les agents bénéficiaires des dispositions de l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale. Cette dispense est possible jusqu'à la date à laquelle les agents cessent de bénéficier de cette couverture ;

2° Les agents couverts par un contrat individuel pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif sélectionné par leur employeur public de l'État ou de leur prise de fonctions, si elle est postérieure. Cette dispense est possible jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel, dans la limite de douze mois ;

3° Les agents ayant conclu un contrat de travail à durée déterminée, à la condition qu'ils bénéficient d'une couverture individuelle des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

4° Les agents bénéficiaires, pour les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, y compris en tant qu'ayants droit, de l'un des dispositifs suivants :

a) Couverture collective à adhésion obligatoire mise en place selon l'une des modalités prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Couverture individuelle prévue au I de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale ;

c) Régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières prévu par le décret du 22 juin 1946 susvisé ;

d) Couverture collective dans la fonction publique territoriale ou hospitalière en application de l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique.

Les agents dispensés d'adhésion peuvent, à tout moment, renoncer à leur dispense. Dans ce cas, aucune majoration de cotisation ne peut leur être appliquée.

### **Article 8**

Lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 4, les bénéficiaires actifs peuvent adhérer au contrat collectif souscrit pour les bénéficiaires retraités par leur dernier employeur public de l'État. Ils acquièrent alors la qualité de bénéficiaire retraité.

La demande d'adhésion est formulée dans le délai d'un an suivant la cessation d'activité.

### **Article 9**

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 5 peuvent adhérer à tout moment au contrat collectif souscrit pour eux par l'employeur public de l'Etat du bénéficiaire actif ou l'ancien employeur public de l'Etat du bénéficiaire retraité dont ils sont ayants droit.

### **Article 10**

Aucune condition d'âge, à l'exception de celles prévues pour les bénéficiaires ayants droit mentionnés au 4° du I de l'article 5, de santé ou d'ancienneté de service ne peut être opposée à l'adhésion d'un bénéficiaire mentionné aux articles 3 à 5.

## **CHAPITRE IV**

### **GARANTIES COUVERTES PAR LES CONTRATS COLLECTIFS**

#### **Article 11**

Les contrats collectifs souscrits par les employeurs publics de l'Etat en application de l'article 2 couvrent les garanties prévues par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, qui sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Ces garanties sont identiques pour les différentes catégories de bénéficiaires mentionnées aux articles 3 à 5 et ne varient pas en fonction de l'âge, de l'état de santé ou de la date à laquelle le bénéficiaire adhère au contrat.

#### **Article 12**

En application de l'article L. 222-5 du code général de la fonction publique, un accord conclu au niveau d'un employeur public de l'Etat peut créer des garanties complémentaires ou supplémentaires à celles prévues à l'article 11, à la condition que ces garanties s'appliquent identiquement aux trois catégories de bénéficiaires mentionnées aux articles 3 à 5.

De même, un accord conclu au niveau d'un employeur public de l'Etat peut créer des garanties optionnelles, à la condition que ces garanties soient identiquement proposées aux trois catégories de bénéficiaires mentionnées aux articles 3 à 5.

## **CHAPITRE V**

### **COTISATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

#### **Article 13**

Les cotisations des bénéficiaires des contrats collectifs mentionnés à l'article 2 sont exprimées en euros.

Elles ne varient pas en fonction de l'état de santé des bénéficiaires.

Les cotisations des bénéficiaires actifs et de leurs ayants droit mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article 5 ne varient pas en fonction de l'âge.

#### **Article 14**

Les cotisations des bénéficiaires des contrats collectifs mentionnés à l'article 2 sont calculées par référence à une cotisation d'équilibre déterminée pour chaque contrat collectif souscrit pour les bénéficiaires actifs.

La cotisation d'équilibre correspond à la somme, rapportée à un bénéficiaire actif :

1° Du coût total mensuel du financement des garanties prévues à l'article 11 et, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 12, pour l'ensemble des bénéficiaires actifs de ce contrat, qui est appelé cotisation de référence. Cette cotisation de référence équivaut au coût mensuel des garanties pour un bénéficiaire actif multiplié par le nombre de bénéficiaires actifs ;

2° Du coût mensuel des dispositifs de solidarité prévus au chapitre VII.

Le montant de la cotisation d'équilibre est réévalué chaque année selon les modalités prévues à l'article 34.

### **Article 15**

La cotisation d'un bénéficiaire actif se décompose en trois parts :

1° Une part acquittée par l'employeur en application du chapitre VI ;

2° Une part individuelle forfaitaire acquittée par le bénéficiaire actif, constituant une fraction de la cotisation d'équilibre. Cette fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, est identique pour l'ensemble des contrats collectifs souscrits par les différents employeurs publics de l'Etat pour les bénéficiaires actifs en application de l'article 2 ;

3° Pour le reste, une part individuelle solidaire acquittée par le bénéficiaire actif. Cette part est calculée pour chaque contrat collectif en appliquant un coefficient à la rémunération mensuelle brute du bénéficiaire actif définie dans le cahier des charges mentionné à l'article 32, prise en compte dans la limite du plafond mensuel fixé en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

### **Article 16**

Par dérogation à l'article 15, la cotisation acquittée par un bénéficiaire actif mentionné aux 1° à 4° de l'article 3 est égale à une fraction de la cotisation d'équilibre fixée par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

### **Article 17**

Les cotisations des bénéficiaires retraités sont fixées, pour chaque contrat, de sorte de financer le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties couvertes par le contrat collectif. Elles évoluent en fonction de l'âge.

### **Article 18**

Les cotisations des bénéficiaires ayants droit des bénéficiaires actifs mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article 5, sont fixées, pour chaque contrat collectif, de sorte de financer le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties prévues à l'article 11 et, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 12. Elles sont toutefois plafonnées à un pourcentage, fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, de la cotisation d'équilibre du contrat collectif souscrit par le même employeur public de l'Etat pour les bénéficiaires actifs.

### **Article 19**

Les cotisations des bénéficiaires ayants droit des bénéficiaires retraités mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article 5, sont fixées, pour chaque contrat collectif, de sorte de couvrir le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties prévues à l'article 11 et, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 12. Elles évoluent en fonction de l'âge.

### **Article 20**

Les cotisations des bénéficiaires ayants droit des bénéficiaires actifs ou retraités mentionnés au 4° du I de l'article 5 :

1° Sont égales, lorsqu'ils ont moins de 21 ans, à une fraction de la cotisation d'équilibre du contrat souscrit par le même employeur public de l'Etat pour les bénéficiaires actifs, fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique ;

2° Sont fixées, lorsqu'ils ont plus de 21 ans, de sorte de couvrir le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties prévues à l'article 11 et, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 12, dans la limite du montant de la cotisation d'équilibre du contrat souscrit par le même employeur public de l'Etat pour les bénéficiaires actifs.

#### **Article 21**

Les cotisations des bénéficiaires relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle défini à l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale sont minorées.

### **CHAPITRE VI**

#### **PARTICIPATION FINANCIÈRE DES EMPLOYEURS PUBLICS DE L'ÉTAT**

#### **Article 22**

Les employeurs publics de l'État acquittent la part de la cotisation des bénéficiaires actifs aux contrats collectifs qu'ils souscrivent pour eux, mentionnée au 1° de l'article 15 du présent décret.

Cette part est forfaitaire. Elle représente 50 % de la cotisation d'équilibre.

Le montant de cette participation est inscrit sur le bulletin de paye des bénéficiaires actifs.

### **CHAPITRE VII**

#### **DISPOSITIFS DE SOLIDARITÉ ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES, ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PRÉVENTION**

#### **Article 23**

Par dérogation à l'article 17, le montant des cotisations des bénéficiaires retraités correspondant aux garanties prévues à l'article 11 et, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 12 :

1° Est plafonné au cours des cinq années suivant leur cessation définitive d'activité à des pourcentages de la cotisation d'équilibre du contrat souscrit par le même employeur public de l'Etat pour les bénéficiaires actifs, fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget ;

2° Est plafonné à un pourcentage de la cotisation d'équilibre du contrat souscrit par le même employeur public de l'Etat pour les bénéficiaires actifs, fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget ;

3° N'évolue plus en fonction de l'âge après l'âge fixé par arrêté des ministres en charge de la fonction publique et du budget.

#### **Article 24**

Le coût des dispositifs de solidarité prévus à l'article 23 fait l'objet d'une évaluation annuelle par la commission paritaire de pilotage et de suivi instituée auprès de l'employeur public de l'Etat en application du chapitre IX.

Lorsque ce coût excède un premier pourcentage de la cotisation de référence définie au 1° de l'article 14, fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, la commission analyse son montant prévisionnel pour les cinq années suivantes. Lorsqu'il excède un deuxième pourcentage de cette cotisation, fixé par le même arrêté, la commission adapte les plafonds prévus à l'article 23.

#### **Article 25**

Un fonds d'aide à destination des bénéficiaires retraités est créé auprès de la commission paritaire de pilotage et de suivi. Cette commission détermine un barème de prise en charge d'une part des cotisations des bénéficiaires retraités en tenant compte des ressources de ces bénéficiaires.

Le fonds est abondé par la collecte d'une cotisation additionnelle égale à 2% des cotisations hors taxes acquittées par l'ensemble des bénéficiaires des contrats collectifs souscrits par l'employeur public de l'État auprès duquel la commission est instituée. Ce taux peut être augmenté par un accord conclu au niveau d'un employeur public de l'État en application de l'article L. 222-5 du code général de la fonction publique.

#### **Article 26**

Le montant des cotisations acquittées au titre des ayants droit âgés de moins de 21 ans d'un même bénéficiaire est plafonné à hauteur des cotisations correspondant à deux enfants.

#### **Article 27**

A compter de la date de cessation de leur relation de travail avec un employeur public de l'État, les agents bénéficiaires actifs qui deviennent anciens agents non retraités conservent leur adhésion au contrat collectif souscrit par cet employeur pour les bénéficiaires actifs, à la condition d'être inscrits comme demandeur d'emploi et d'être indemnisés à ce titre par leur régime d'assurance chômage. Ils n'acquittent pas de cotisations.

La durée de l'adhésion maintenue au contrat collectif ne peut excéder douze mois. Elle correspond à la période d'indemnisation par l'assurance chômage limitée à :

1° La durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs sans période d'interruption de plus de deux mois avec le même employeur public de l'État ;

2° La durée de la dernière période d'activité du fonctionnaire, appréciée en mois entiers.

Les bénéficiaires ayants droit de ces anciens agents non retraités continuent de bénéficier du maintien de leur adhésion au contrat collectif dans les mêmes conditions. Ils n'acquittent pas de cotisations.

#### **Article 28**

Les garanties maintenues en application de l'article 27 sont celles en vigueur pour les bénéficiaires de la même catégorie pendant toute la durée du maintien de l'adhésion.

## **Article 29**

Les organismes avec lesquels les contrats collectifs sont conclus mettent en œuvre des actions de prévention en santé à destination des bénéficiaires.

## **Article 30**

Lorsqu'un accord conclu en application de l'article L. 222-5 du code général de la fonction publique prévoit la mise en œuvre de prestations d'accompagnement social à destination des bénéficiaires des contrats collectifs souscrits par un employeur public de l'Etat, ces prestations sont attribuées en fonction de l'état de santé et des ressources des bénéficiaires et financées par la collecte d'une cotisation additionnelle fixée à 0,5% des cotisations hors taxe acquittées par les bénéficiaires. L'accord peut augmenter ce taux.

## **CHAPITRE VIII**

### **PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CONTRATS COLLECTIFS**

## **Article 31**

Les contrats collectifs sont souscrits par l'employeur public de l'État auprès d'un ou des organismes suivants :

- 1° Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- 2° Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- 3° Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

## **Article 32**

La sélection du ou des organismes repose sur la mise en œuvre de la procédure adaptée définie à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique par l'employeur public de l'État et sur la base d'un cahier des charges qui mentionne *a minima* les critères de sélection suivants :

- 1° Critères de sélection liés aux candidats : les garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats ;
- 2° Critères de sélection liés aux contrats collectifs :
  - a) Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ;
  - b) La maîtrise financière des contrats ;
  - c) La qualité de gestion des contrats et des services ;
  - d) La diversité et la qualité des actions de prévention conduites en faveur des bénéficiaires des contrats.

L'employeur public de l'État présente à la commission paritaire de pilotage et de suivi prévue au chapitre IX un rapport exposant les offres définitives des organismes candidats et les choix qu'il a opérés au regard des critères définis dans le cahier des charges.

### **Article 33**

Les contrats collectifs sont souscrits par l'employeur public de l'Etat pour une durée maximale de six ans.

## **CHAPITRE IX**

### **COMMISSION PARITAIRE DE PILOTAGE ET DE SUIVI**

#### **Article 34**

I. - La commission paritaire de pilotage et de suivi veille à la bonne application des contrats collectifs.

II. - La commission paritaire de pilotage et de suivi détermine :

1° Le barème de prise en charge d'une part des cotisations des retraités bénéficiaires des contrats collectifs prévu à l'article 25 ;

2° Le cas échéant, les prestations d'accompagnement social définies à l'article 30.

III. - La commission paritaire de pilotage et de suivi participe à :

1° La définition des critères de sélection des candidats et des offres, leur hiérarchisation et leur pondération ;

2° La définition et le pilotage des actions de prévention à conduire par les organismes avec lesquels les contrats collectifs sont conclus ;

3° L'audit et l'évaluation des contrats collectifs, notamment la qualité de la gestion et du service rendu aux bénéficiaires des contrats ;

4° L'appréciation des demandes d'évolutions tarifaires présentées par les organismes avec lesquels les contrats collectifs sont conclus ;

5° L'audit et l'évaluation des évolutions tarifaires et de la mise en œuvre des dispositifs de solidarité définis au chapitre VII ;

IV. - La commission paritaire de pilotage et de suivi émet un avis sur le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article 32.

#### **Article 35**

Une commission paritaire de pilotage et de suivi est instituée auprès de chacun des employeurs publics de l'État. Elle est présidée par cet employeur et composée :

1° D'un représentant désigné par chacune des organisations syndicales représentatives des personnels mentionnée au 2° de l'article L. 221-3 du code général de la fonction publique ;

2° De représentants de l'employeur public de l'État désignés par l'autorité administrative compétente.

Les voix de chacun des représentants mentionnés au 1° sont proportionnelles au nombre de suffrages recueillis par l'organisation syndicale pour la composition du comité social d'administration. Les représentants de l'employeur public de l'État disposent d'un nombre de voix égal à celui du collège des organisations syndicales.

La commission paritaire de pilotage et de suivi adopte un règlement intérieur. Elle est assistée par un expert indépendant, compétent en matière d'actuariat.

## **CHAPITRE X**

### **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 36**

L'évaluation des dispositifs de solidarité à destination des bénéficiaires retraités est initiée par la commission paritaire de pilotage et de suivi, conformément aux dispositions des articles 23 et 24, trois ans après la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs conclus par l'employeur public de l'État auprès de qui elle est instituée.

#### **Article 37**

La personne qui bénéficie d'une pension de réversion de l'un des régimes de retraite mentionnés au 1° de l'article 4 au titre d'un ancien agent mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et retraité de l'État à la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs conclus par le dernier employeur public de l'État de son conjoint décédé, peut adhérer au contrat collectif souscrit par cet employeur pour les ayants droit, dans le délai d'un an à compter de cette date.

#### **Article 38**

Par dérogation à l'article 4, l'ancien agent mentionné à cet article peut adhérer au contrat collectif souscrit par son dernier employeur public de l'État pour les bénéficiaires retraités, dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs conclus par cet employeur, même s'il n'a jamais eu la qualité de bénéficiaire actif.

#### **Article 39**

Lorsqu'une convention de participation conclue en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions du présent décret sont applicables à l'employeur public de l'État qui l'a conclue à compter du terme de cette convention.

#### **Article 40**

Le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels et le 7° de l'article 48 du décret du 20 novembre 2020 susvisé sont abrogés.

Toutefois, lorsqu'une convention de participation conclue en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, le décret et la disposition mentionnés au premier alinéa

demeurent applicables à l'employeur public de l'État qui l'a conclue jusqu'au terme de cette convention.

#### **Article 41**

La ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PROJET